



Décision n° CODEP-CAE-2021-026262 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2021 d'octroi d'un sursis inférieur à 3 mois à la requalification complète des circuits secondaires principaux du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu le courrier l'ASN HdS/CB-Dép-DEP-0471-2008 du 25 août 2008 précisant les modalités de demande des sursis inférieurs à un an à la requalification des CPP et CSP des réacteurs à eau pressurisée ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification complète des circuits secondaires principaux du réacteur 2 du CNPE du Flamanville, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D454121011290 du 21 avril 2021 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que, en application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale d'une durée inférieure à 3 mois ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements des circuits secondaires principaux compromettant leur niveau de sécurité et que l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux circuits secondaires principaux implantés sur le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109).

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévues par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1er est accordé.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 13 mai 2023 ou à défaut les appareils devront être maintenus hors-service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 9 juin 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

Le chef de division,

Signé

Adrien MANCHON